DOSSIER N° PA 033 550 10 Z 3002 M1

MAIRIE de VILLENAVE D ORNON

PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/06/2013 et complétée le

Par :	**PLABO SAS**
Demeurant à :	**25 Rue de la BOETIE** **75000 PARIS**
Représenté par :	**M. BILGISCHER Konrad**
Sur un terrain sis à :	**Avenue Mirieu de Labarre** **33140 VILLENAVE D ORNON**
Pour :	**LOTIR UN TERRAIN DE 7 LOTS**

N° PA 033 550 10 Z3002 M1

Surfaces hors œuvre

Nette :
142 200 m²

Destinations : **LOTISSEMENT**

Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D ORNON

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 juillet 2006, modifié le 18 janvier 2008, le 29 mai 2009 et le 27 novembre 2009, le 25 mars 2011,
VU l'arrêté initial n° 033 550 10 Z 3002 en date du 11/04/2012
VU la demande de permis d'aménager susvisée, modifiant la rubrique « COLLECTE DES DECHETS » de la note de présentation
VU l'avis de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 17/06/2013

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager **MODIFICATIF** en vue de modifier la note de présentation est **ACCORDE** à PLABO SAS

Article 2 : Le présent permis d'Aménager **modifie** et complète le Permis d'Aménager initial, dont les prescriptions non contradictoires demeurent applicables.

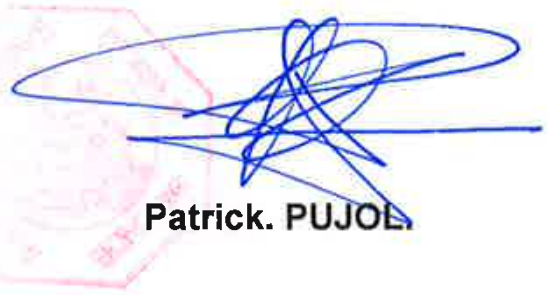
Article 3 : Monsieur le Maire de Villenave d'Ornon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur BILGISCHER Konrad
- Monsieur le Président de la CUB
- Monsieur le Préfet

Date de l'édition : 28/05/2018 à 12h03
Utilisateur : Madame Céline DE SOUSA
Diffusion interdite sans autorisation préalable de LASAYGUES et Associés
Page 1/4

DOSSIER N° PA 033 550 10 Z 3002 M1

VILLENAVE D ORNON, le 25/06/2013
Le Maire,
Vice-Président de la CUB



Patrick. PUJOL.

LUTTE CONTRE LE TERMITES :
Les dispositions de l'arrêté municipal du 08/04/1992 et préfectoral du 12/02/2001 relatif à la lutte contre les termites et autres parasites du bois doivent être respectées
A cet effet, vous pouvez contacter le service communal d'hygiène et de santé (tél : 05.56.75.69.63)
Les bois et matériaux contaminés par les termites devront être incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :
Les haies et arbustes en bordure de voirie devront être taillés de sorte qu'ils ne dépassent pas les limites de propriété au droit du domaine public. La hauteur des haies et arbustes sera limitée à 1 mètre dans les carrefours lorsque le recul par rapport au caniveau du trottoir sera inférieur à 1.50 m
Les arbres seront élagués de leurs branches dangereuses ou pouvant présenter un danger pour les piétons et la circulation automobile.

TAXES D' URBANISME
Le calcul et la liquidation de la Taxe d'Aménagement relatif au dossier d'autorisation d'urbanisme seront effectués par les services de l'Etat dans le cadre des permis de construire : DDTM (service urbanisme, aménagement, transports) Cité Administrative, BP 90, 33090 Bordeaux Cédex)

ARGILE:
La commune est concernée par l'aléa porté à connaissance par le préfet en octobre 2009, relatif au retrait- gonflement des argiles dans le département de la Gironde.
La consultation de la carte des aléas est possible au service Urbanisme ou sur le site www.argiles.fr

REGLEMENTATION PARASISMIQUE
Les constructions concernées devront respecter l'arrêté du 22/10/10 relatif à la classification et aux règles parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "risque normal"(Cf Décret n°2010-1254 du 22/10/2010 et Décret n°2010-1255 du 22/10/2010)

ORGANISATION DES TRAVAUX :
Le dossier d'exploitation du chantier devra être soumis à l'approbation des services techniques avant tout démarrage des travaux.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

espace notarial

Diffusion interdite sans autorisation préalable de LASAYGUES et Associés

DOSSIER N° PA 033 550 10 Z 3002 M1

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **deux** ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du
code des assurances.

Date de l'édition : 28/05/2018 à 12h03
Utilisateur : Madame Céline DE SOUSA
Diffusion interdite sans autorisation préalable de LASAYGUES et Associés

DOSSIER N° PA 033 550 10 Z 3002 M1

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Date de l'édition : 28/05/2018 à 12h03
Utilisateur : Madame Céline DE SOUSA
Diffusion interdite sans autorisation préalable de LASAYGUES et Associés